

Québec, le 10 juillet 2002

**À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE,  
AU DIRECTEUR GÉNÉRAL,**

**OBJET : VERSION AMENDÉE DES MODIFICATIONS 2002-2003 DU SYSTÈME  
DCS**

Ce message s'adresse plus particulièrement à la personne responsable de l'adaptation scolaire, à la personne responsable des services de garde, à la personne responsable de l'informatique et à la personne responsable de la déclaration des jeunes en formation générale (DCS)

Note : Copie de ce message est également envoyée par courriel à la personne responsable de l'informatique

Madame,  
Monsieur,

La présente a pour but de vous informer des changements apportés à la requête de la déclaration d'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS) pour la collecte du 30 septembre 2002.

## **1.0 Modifications de la requête**

### *1.1 Portée de la collecte*

Les enfants scolarisés à domicile doivent dorénavant aussi être déclarés dans la collecte annuelle du système DCS<sup>1</sup>.

À cet effet, la commission scolaire doit obtenir du Ministère un code permanent pour chaque élève scolarisé à domicile et en conséquence fournir,

---

<sup>1</sup> Loi sur l'instruction publique, chapitre 1, section II, art. 15.4 : Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative, qui d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.

comme pour les élèves fréquentant une école de la commission scolaire, les pièces justificatives nécessaires à l'obtention de ce code permanent.

La transmission de la déclaration de chaque élève concerné se fait durant la période habituelle de transmission massive des déclarations de présence au 30 septembre et le cas échéant, après cette période pour tout nouvel élève scolarisé à domicile. Une nouvelle valeur est ajoutée à la liste des valeurs autorisées à titre de type d'entente (code M), pour identifier la scolarisation de l'élève à domicile.

Cette valeur peut seulement être fournie par les commissions scolaires. En corrélation avec cette nouvelle valeur, seul l'acte administratif 12 (création de présence après le 30 septembre) est permis. Un code école identifiant l'école que l'élève aurait dû fréquenter ou identifiant l'école où il passera ses examens locaux ou ses épreuves ministérielles doit être fourni. Le code de bâtiment n'est pas requis. Tous les autres renseignements de la requête (y incluant, le cas échéant, les données EHDAA) sont à fournir.

De plus, une déclaration d'un élève scolarisé à domicile ne pourra être remplacée par une déclaration de fréquentation après le 30 septembre en provenance d'une autre école de la même commission scolaire ou d'une autre commission scolaire ou d'une installation d'enseignement du secteur privé ou d'une école gouvernementale. S'il y avait pertinence de le faire, la déclaration d'un élève scolarisé à domicile devra au préalable être annulée par l'école qui l'a créée.

## 1.2 *Langue maternelle et langue parlée à la maison*

Dans la table des langues, les modifications suivantes sont apportées :

- ajout du code 245, Bosniaque ;
- changement du libellé du code 25, Montagnais pour Innu.

## 1.3 *Classe spéciale*

La valeur N, « éducation préscolaire 4 ans et services de garde éducatifs (Montréal) », est retirée de la table des valeurs autorisées.

## 1.4 *Religion*

Ce renseignement n'est plus requis.

## 1.5 *Enseignement moral et religieux reçu*

Le régime pédagogique permet en troisième année de l'enseignement secondaire de remplacer le cours d'enseignement moral et religieux par un cours de deux crédits en arts. Dans ce cas, le renseignement « enseignement moral et religieux reçu » est tout de même à fournir et il prend la valeur 8 (aucun enseignement religieux).

D'autre part, le régime pédagogique prévoit qu'en quatrième année de l'enseignement secondaire, l'enseignement moral et religieux est un programme provisoire « ministériel ». En cinquième

secondaire, aucun programme d'enseignement moral et religieux ou d'éthique et de culture religieuse ne feront partie de la grille matière.

En conséquence, le renseignement « enseignement moral et religieux reçu » n'est plus requis dans la requête pour les élèves de quatrième et de cinquième année de l'enseignement secondaire. Dans l'éventualité où il est transmis par inadvertance, ce renseignement ne sera pas retenu pour fins de mise à jour et un message d'anomalie mineure sera émis.

#### 1.6 *Classe au primaire*

Les valeurs suivantes sont retirées de la table des valeurs autorisées :

- A : Première année visant les apprentissages du premier cycle;
- B : Deuxième année visant les apprentissages du premier cycle;
- C : Année(s) supplémentaire(s) visant les apprentissages du premier cycle;
- D : Première année visant les apprentissages du deuxième cycle;
- E : Deuxième année visant les apprentissages du deuxième cycle;
- F : Année(s) supplémentaire(s) visant les apprentissages du deuxième cycle.
- 5 : Cinquième année du primaire
- 6 : Sixième année du primaire

#### 1.7 *Cycle d'enseignement au primaire et nombre d'années de fréquentation à l'intérieur du cycle d'enseignement au primaire*

Deux nouveaux renseignements sont ajoutés à la requête, pour recueillir le classement des élèves<sup>2</sup> :

- a) « Cycle d'enseignement au primaire »;
- b) « Nombre d'années de fréquentation à l'intérieur du cycle d'enseignement au primaire ».

Le cycle d'enseignement est une période d'apprentissage au cours de la quelle les élèves acquièrent *un ensemble* de compétences disciplinaires et transversales leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs. L'enseignement primaire s'organise sur 3 cycles de 2 ans chacun.

---

<sup>2</sup> Loi sur l'instruction publique, chapitre 3, section V, art. 96.15 : Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5, des membres du personnel concernés et après consultation du conseil d'établissement dans le cas visé au paragraphe 3, le directeur de l'école : approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.

Dans le tableau suivant, vous retrouvez les valeurs autorisées pour chacun de ces deux renseignements ainsi que leur signification :

<i><b>CYCLE D'ENSEIGNEMENT AU PRIMAIRE</b></i>	<i><b>ANNÉE DE FRÉQUENTATION</b></i>	<i><b>SIGNIFICATION</b></i>
1	1	Première année de fréquentation visant les apprentissages du premier cycle.
1	2	Deuxième année de fréquentation visant les apprentissages du premier cycle.
1	3	Plus de deux années de fréquentation visant les apprentissages du premier cycle.
2	1	Première année de fréquentation visant les apprentissages du deuxième cycle.
2	2	Deuxième année de fréquentation visant les apprentissages du deuxième cycle.
2	3	Plus deux années visant les apprentissages du deuxième cycle.
3	1	Première année de fréquentation visant les apprentissages du troisième cycle.
3	2	Deuxième année de fréquentation visant les apprentissages du troisième cycle
3	3	Plus de deux années visant les apprentissages du troisième cycle d'enseignement

#### 1.8 *Code de bâtiment de service de garde*

Dorénavant, tout code de bâtiment fourni par une organisme d'enseignement à titre de bâtiment de service de garde sera validé en fonction des autorisations émises par le Ministère.

### 1.9 *Type de formation*

Les précisions suivantes sont ajoutées à la définition de ce renseignement quant au projet particulier de formation :

L'une ou l'autre de ces valeurs relatives au projet particulier de formation doit être fournie pour tout élève inscrit dans un projet particulier de formation *permettant d'enrichir ou de bonifier le programme du régime pédagogique de base*, peu importe que ce programme soit un programme reconnu par le ministère de l'Éducation, ou le cas échéant un programme *d'élite* non reconnu *par une fédération sportive ou une école de musique*.

### 2.0 **Système DCS**

Compte tenu de l'ajout, au cours des dernières années, de renseignements relatifs au transport scolaire, aux services de garde et au plan d'intervention actif, la date de fin de la période de modification par télétransmission des déclarations d'élèves pour la période de référence du 30 septembre, initialement prévue pour le 6 décembre 2002, est reportée au 13 décembre 2002.

### 3.0 **Échéance de collecte**

Conformément à la partie V des Règles budgétaires pour les commissions scolaires et de la partie II pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, nous vous rappelons que les dates d'échéance de transmission sont :

- Le 25 octobre 2002 pour les organismes d'enseignement qui transmettent les renseignements requis en utilisant exclusivement les formulaires;
- Le 6 novembre 2002 pour les organismes d'enseignement qui transmettent la déclaration d'effectif scolaire en utilisant la téléinformatique.

André Savignac  
Pilote du système DCS  
Direction de la gestion des systèmes de collecte  
Ministère de l'Éducation  
Téléphone : (418) 644-6439  
Télécopieur : (418) 643-3709  
Courriel : [andre.savignac@meq.gouv.qc.ca](mailto:andre.savignac@meq.gouv.qc.ca)